

STATUTS DE LA SWISS FOOTBALL LEAGUE DE L'ASF

État: 17.11.2023



**Swiss Football
League**



Table des matières

LEXIQUE	4
I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1 – Nom, forme juridique et siège	4
Article 2 – Affiliation	4
Article 3 – But	4
Article 4 – Neutralité	4
Article 5 – Prescriptions et décisions impératives	4
Article 6 – Communications officielles et correspondance	5
Article 7 – Exclusion de prétentions en responsabilité	5
Article 8 – Pouvoir de signature	5
II. MEMBRES	5
Article 9 – Membres	5
Article 10 – Acquisition de la qualité de membre	5
Article 11 – Perte de la qualité de membre	5
Article 12 – Forme juridique des membres	6
Article 13 – Clubs organisés en société anonyme.....	6
Article 14 – Clubs organisés en association.....	6
Article 15 – Modification de la forme juridique.....	6
Article 16 – Relations contractuelles	7
Article 17 – Indépendance des clubs.....	7
Article 18 – Droits des membres	7
Article 19 – Obligations des membres	7
III. ORGANISATION	8
A) Dispositions générales	
Article 20 – Organes.....	8
Article 21 – Autorités ayant une fonction consultative	8
Article 22 – Incompatibilités	8
Article 23 – Durée de mandat et révocation des organes de la SFL.....	8
Article 24 – Durée de mandat et révocation des autorités ayant une fonction consultative	8
Article 25 – Confidentialité	9
B) Assemblée générale	
Article 26 – Définition, composition et droit de vote.....	9
Article 27 – Assemblée générale ordinaire	9
Article 28 – Assemblée générale extraordinaire	9
Article 29 – Compétences	10
Article 30 – Quorum	10
Article 31 – Propositions des membres	10
Article 32 – Présidence et scrutateurs.....	10
Article 33 – Langue des délibérations	10
Article 34 – Prise de décisions en général.....	10
Article 35 – Majorité	11
Article 36 – Elections.....	11
Article 37 – Demande de réexamen	11
Article 38 – Procès-verbal	11
Article 39 – Entrée en vigueur et publication des décisions	11



C) Comité	
Article 40 – Composition	12
Article 41 – Compétences.....	12
Article 42 – Convocation	13
Article 43 – Séances.....	13
Article 44 – Quorum et décisions	13
Article 45 – Règlement d’organisation	13
D) Organe de révision	
Article 46 – Indépendance et qualification	13
Article 47 – Tâches.....	13
E) Autorités juridictionnelles	
Article 48	13
F) Conférence des clubs, groupes spécialisés et comité d’audit	
Article 49 – Conférence des clubs.....	14
Article 50 – Groupes spécialisés.....	14
Article 51 – Comité d’audit	14
IV. FINANCES	14
Article 52 – Exercice annuel	14
Article 53 – Recettes	14
Article 54 – Dépenses.....	14
Article 55 – Comptes courants des clubs	14
V. JURIDICTION	15
Article 56 – Assujettissement	15
Article 57 – Juridiction de la SFL	15
Article 58 – TAS, procédure ordinaire	15
Article 59 – TAS, procédure d’appel	15
Article 60 – Procédure devant le TAS	15
Article 61 – Interdiction du recours aux tribunaux ordinaires	15
Article 62 – Obligations des clubs.....	15
VI. DISSOLUTION	16
Article 63 – Décision	16
Article 64 – Affectation des biens.....	16
VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	16
Article 65 – Cas non prévus.....	16
Article 66 – Dispositions d’exécution	16
Article 67 – Langues et divergence de textes	16
Article 68 – Adoption et entrée en vigueur	16



Statuts de la Swiss Football League de l'ASF

Vu les statuts et règlements de l'ASF

LEXIQUE

SFL:	Swiss Football League
ASF:	Association Suisse de Football
FIFA:	Fédération Internationale de Football Association
UEFA:	Union Européenne de Football Association
Club:	Un membre ordinaire de la SFL, organisé en la forme juridique d'une société anonyme ou d'une association.
Joueur:	Un footballeur qualifié par la SFL ou par l'ASF qui joue dans le cadre des championnats de la SFL.
Officiel:	Tous les membres des organes et des autorités de la SFL ainsi que les organes, les employés et les mandataires des clubs de la SFL.

La forme masculine des dénominations pour les personnes physiques désigne aussi bien les femmes que les hommes; les définitions au singulier incluent également le pluriel et inversement. Ceci s'applique à l'ensemble des statuts et règlements de la SFL.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Nom, forme juridique et siège

- 1) La Swiss Football League de l'ASF (SFL) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).
- 2) Le siège est à Bern.

Article 2 – Affiliation

La SFL est une section de l'Association Suisse de Football (ASF).

Article 3 – But

La SFL a pour but:

- a) La promotion du football en Suisse, en particulier le football non amateur et le football d'élite des juniors;
- b) La sauvegarde des intérêts communs de ses membres;
- c) L'organisation du football non amateur et des compétitions correspondantes en Suisse.

Article 4 – Neutralité

- 1) La SFL est neutre en matière politique et confessionnelle.
- 2) Elle peut prendre publiquement position sur des sujets politiques qui concernent son but ou ses activités.

Article 5 – Prescriptions et décisions impératives

- 1) Les statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF et de la SFL lient la SFL elle-même et ses membres ainsi que les différents organes, autorités, joueurs et officiels.
- 2) Les statuts des membres de la SFL et les contrats avec leurs joueurs et officiels doivent contenir une disposition selon laquelle les statuts, règlements et décisions selon l'alinéa précédent les obligent.
- 3) Dans le cadre de leur activité, les organes et autorités de la SFL ont l'obligation de respecter les prescriptions et décisions impératives au sens de la présente disposition.



Article 6 – Communications officielles et correspondance

- 1) Les communications officielles de la SFL (modifications des statuts et des règlements; décisions impératives de portée générale) sont publiées au moyen du site Internet officiel de la SFL (www.sfl.ch).
- 2) La prise de connaissance des communications officielles publiées est présumée.
- 3) La SFL correspond avec les clubs par l'adresse postale et/ou électronique enregistrée auprès de la SFL, et/ou par le numéro de fax correspondant. Ces adresses valent aussi adresses de notification uniques pour les correspondances adressées aux membres, aux joueurs et aux officiels des clubs. L'indication d'un domicile légal est réservée.

Article 7 – Exclusion de prétentions en responsabilité

Toute prétention en responsabilité en raison de décisions prises par la SFL et ses organes est exclue.

Article 8 – Pouvoir de signature

La SFL est engagée valablement par la signature collective à deux:

- a) du président du comité avec le vice-président, le CEO ou un autre membre de la direction;
- b) du vice-président du comité avec le CEO ou un autre membre de la direction;
- c) du CEO avec un autre membre de la direction dans le cadre des postes budgétaires approuvés par l'assemblée générale.

II. MEMBRES

Article 9 – Membres

Sont membres de la SFL, les clubs dont la première équipe participe aux championnats organisés par la SFL (douze clubs en Super League et dix clubs en Challenge League).

Article 10 – Acquisition de la qualité de membre

- 1) La qualité de membre s'acquiert par l'obtention de la licence et par la promotion du club en Challenge League.
- 2) La qualité de membre prend effet au 1er juillet suivant la décision d'octroi de la licence.
- 3) Le règlement SFL pour l'octroi des licences régleme la procédure et les exigences d'octroi de licence pour participer aux championnats SFL ainsi que pour participer aux compétitions organisées par l'UEFA.

Article 11 – Perte de la qualité de membre

- 1) La qualité de membre prend fin:
 - a) par la relégation dans une section de l'ASF autre que la SFL;
 - b) par le refus définitif de la licence par la SFL;
 - c) par la renonciation à la licence;
 - d) par la dissolution du club;
 - e) par le retrait définitif de la licence par la SFL.
- 2) La qualité de membre prend fin au 30 juin qui suit la fin de la saison.
- 3) La dissolution du club et le retrait définitif de la licence par la SFL ont pour conséquence la perte immédiate de la qualité de membre.
- 4) La qualité de membre prend également fin avec l'exclusion de la SFL. Une telle décision peut être prise par l'assemblée générale sur proposition du comité pour les motifs suivants:
 - a) en cas d'infraction grave contre les prescriptions et décisions impératives au sens des présents statuts;
 - b) en cas de comportement gravement préjudiciable à la réputation de la SFL ou du football suisse;
 - c) en cas de non observation persistante des obligations financières envers la SFL.
- 5) En cas d'exclusion, la qualité de membre prend fin immédiatement, sous réserve d'une décision divergente de l'assemblée générale.



Article 12 – Forme juridique des membres

- 1) Les clubs de Super League doivent être organisés en société anonyme (SA), au sens des articles 620 et suivants du Code des obligations (CO).
- 2) Les clubs de Challenge League peuvent être organisés en SA ou en association au sens des articles 60 et suivants CC.
- 3) Afin d'obtenir la licence requise et d'être promu en Super League, un club de Challenge League doit déjà être organisé en SA lorsqu'il effectue la demande de licence.

Article 13 – Clubs organisés en société anonyme

- 1) Les clubs organisés en SA peuvent organiser et gérer toutes les formes de football reconnues en vertu des statuts de l'ASF dans le cadre de cette SA.
- 2) Ils sont titulaires de la totalité des droits immatériels du club (nom, marque, logo, etc.). Ces droits peuvent appartenir conjointement à la SA et au club organisé en association qui l'a précédé – s'il en existe un. Dans ce dernier cas, une convention règle les questions relatives à la cotitularité de ces droits.

Article 14 – Clubs organisés en association

Les clubs organisés en association qui collaborent sous quelque forme que ce soit avec une SA au niveau opérationnel doivent conclure avec celle-ci un contrat de coopération dont le contenu minimal est le suivant:

- a) Début et fin du contrat. Il faut préciser que le contrat s'éteint automatiquement si la SA tombe en faillite;
- b) L'obligation pour la SA de faire en sorte que ses organes et employés se soumettent aux statuts et règlement de l'ASF et de la SFL, et notamment aux juridictions internes et arbitrales prévues par les statuts de l'ASF et de la SFL;
- c) L'obligation pour la SA de concéder aux autorités de la SFL compétentes en matière de licence, un droit de consulter sa situation économique (patrimoine et résultats) et de leur transmettre les rapports de révision correspondants;
- d) La remarque indiquant que tous les droits de la propriété immatérielle qui ont pris naissance avant la constitution de la SA, ainsi que tous les droits d'exploitation associés, appartiennent exclusivement à l'association. Le cas échéant, le contrat fixe les conditions d'une cession de l'usage de ces droits;
- e) La remarque indiquant que le mouvement juniors reste du ressort de l'association et que les éventuels droits qui en résultent, ainsi que leur concession sous forme de licence, appartiennent à l'association.

Article 15 – Modification de la forme juridique

- 1) Si un club de la SFL adopte la forme de la SA pour sa première équipe, pour les équipes de football d'élite des juniors dont il doit disposer et, le cas échéant, pour une équipe M21 (espoirs) et s'il sépare ces équipes des autres équipes du club, il doit alors régler en particulier les aspects suivants:
 - a) le partage de biens;
 - b) la définition des activités respectives des secteurs non amateur et amateur dont la responsabilité est portée respectivement par la SA et l'association;
 - c) la répartition des joueurs et des équipes;
 - d) la répartition entre la SA et l'association des activités relatives à la formation des joueurs ainsi que des indemnités de formation;
 - e) les modalités de participation de la SA aux activités qui demeurent sous la responsabilité de l'association;
 - f) les conditions pour l'utilisation des terrains, des bâtiments et des installations par l'une et l'autre partie et, le cas échéant, les relations de celles-ci avec les propriétaires des installations;
 - g) la désignation des nouveaux organes.
- 2) Ces points doivent être réglés au plus tard lorsque le club organisé en SA dépose sa demande de licence.



- 3) Si un club s'organise en SA pour sa première équipe et d'autres équipes, le club organisé en association qui l'a précédé peut subsister pour les éventuelles autres équipes du club, mais cela n'est pas obligatoire.
- 4) Le club organisé en société anonyme (SA) et le club organisé en association qui l'a précédé peuvent continuer à porter le même nom (voire la même raison sociale), à condition qu'une précision (ajout) permette de les distinguer (par exemple X SA et association X) et qu'un accord correspondant existe entre la SA et l'association.

Article 16 – Relations contractuelles

Le règlement sur l'octroi des licences de la SFL définit quels sont les contrats avec des tiers qui doivent directement être conclus avec le bénéficiaire de la licence, et ceci indépendamment de la forme juridique selon laquelle le club est organisé (SA ou association).

Article 17 – Indépendance des clubs

- 1) Aucun club participant à une compétition de la SFL ne peut directement ou indirectement:
 - a) détenir ou négocier des titres ou des actions d'un autre club de la SFL, ou
 - b) être membre d'un autre club de la SFL, ou
 - c) être impliqué de quelque manière que ce soit dans la gestion, l'administration ou les activités sportives d'un autre club de la SFL.
- 2) Aucune personne physique ou morale ne peut être en même temps directement ou indirectement impliquée, de quelque manière que ce soit, dans la gestion, l'administration ou les activités sportives de plus d'un club de la SFL.
- 3) Dans le cas où plusieurs clubs de l'ASF se trouvent sous un contrôle commun, seul un de ces clubs peut participer à une compétition de la SFL. A cet égard, une personne physique ou morale est présumée contrôler un club:
 - a) si elle détient directement ou indirectement la majorité du capital-actions ou des droits de vote liés aux actions, ou
 - b) si elle a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres du conseil d'administration, de la direction ou de l'organe de révision, ou
 - c) si elle est actionnaire et si elle contrôle de manière indépendante la majorité des droits de vote liés aux actions sur la base d'un contrat conclu avec d'autres actionnaires du club, ou
 - d) si elle est en mesure d'exercer une influence déterminante sur les décisions du club, de quelque manière que ce soit.

Article 18 – Droits des membres

Les membres ont le droit:

- a) de connaître à l'avance l'ordre du jour d'une assemblée générale, d'y être convoqués, d'y participer et d'y exercer le droit de vote;
- b) d'être renseignés sur les affaires de la SFL;
- c) de participer aux compétitions organisées par la SFL, l'ASF et l'UEFA;
- d) d'exercer les autres droits qui leur reviennent en vertu des statuts, des règlements et des décisions de la SFL.

Article 19 – Obligations des membres

- 1) Les membres ont l'obligation:
 - a) de fidélité et de loyauté à l'égard de la SFL; ceci signifie notamment qu'ils doivent s'abstenir de tout comportement contraire aux intérêts de la SFL;
 - b) de participer aux compétitions organisées par la SFL, l'ASF et l'UEFA;
 - c) d'être représentés à l'assemblée générale, à la conférence des clubs, aux groupes spécialisés et aux cours de formation obligatoires de la SFL ainsi qu'à l'assemblée des délégués de l'ASF. La violation sans excuse de cette obligation est passible d'une amende; les clubs de Super League sont sanctionnés d'une amende de CHF 1000.- et les clubs de Challenge League d'une amende de CHF 500.-;
 - d) de s'acquitter du montant de leurs cotisations et d'honorer leurs autres obligations financières envers la SFL;
 - e) de disposer d'un secrétariat permanent et d'une adresse électronique officielle;
 - f) d'imposer à leurs joueurs et leurs officiels qu'ils fassent élection de domicile au siège de leur club en matière disciplinaire;



- g) de transmettre immédiatement aux joueurs et officiels les décisions ou autres actes de procédure des organes de la SFL les concernant.
 - h) de céder à la SFL les droits nécessaires à l'exploitation/l'utilisation de droits multimédias/de droits de publicité requis pour la conclusion de contrats de commercialisation centralisée au sens de l'art. 41, al. 1, lettre q.
- 2) Le non-respect de ces obligations peut entraîner des mesures disciplinaires selon les règlements pertinents de la SFL, de l'ASF et de l'UEFA.

III. ORGANISATION

A) Dispositions générales

Article 20 – Organes

La SFL dispose des organes suivants:

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) l'organe de révision;
- d) les autorités juridictionnelles.

Article 21 – Autorités ayant une fonction consultative

- 1) Les autorités exerçant un rôle consultatif sans avoir la qualité d'organes de la SFL sont:
 - a) la conférence des clubs;
 - b) les groupes spécialisés;
 - c) la commission de conciliation;
 - d) la commission de formation;
 - e) l'administration des licences (Licensing Manager et groupe d'experts);
 - f) le comité d'audit.
- 2) Le comité est en droit de nommer d'autres commissions consultatives.
- 3) Les missions des commissions consultatives feront, si nécessaire, l'objet de règlements particuliers devant être adoptés par le comité.

Article 22 – Incompatibilités

- 1) Un membre du comité ne peut pas être simultanément membre d'une autorité juridictionnelle.
- 2) Les membres des autorités juridictionnelles de la SFL ont l'interdiction de se présenter par devant les organes et les autorités de la SFL en qualité de représentants de clubs, de joueurs ou d'officiels.

Article 23 – Durée de mandat et révocation des organes de la SFL

- 1) La durée de mandat des organes de la SFL est de:
 - a) deux ans pour le président du comité et pour les autres membres du comité;
 - b) trois ans pour les membres des autorités juridictionnelles de la SFL;
 - c) un an pour l'organe de révision.
- 2) Les membres des organes de la SFL peuvent être réélus. La durée de mandat du président et des membres du comité de la SFL ne peut pas excéder dix années consécutives. La limitation de la durée de fonction s'applique à compter de l'entrée en vigueur de cette disposition.
- 2^{bis}) Un membre du comité qui quitte soit de son club, soit avec son club de la SFL avant le terme de la période législative est remplacé lors de la prochaine Assemblée générale ordinaire.
- 3) Le comité peut suspendre un membre d'un organe de la SFL jusqu'à l'assemblée générale suivante, s'il a violé gravement ses devoirs de fonction ou s'il menace l'intégrité et les intérêts de la SFL ou du football suisse d'une autre manière.
- 4) Lorsque les conditions de l'alinéa précédent sont remplies, l'assemblée générale peut révoquer un membre d'un organe de la SFL.
- 5) Pour la période allant jusqu'à la prochaine assemblée générale, le comité peut nommer un membre d'un organe de la SFL ad interim.

Article 24 – Durée de mandat et révocation des autorités ayant une fonction consultative

- 1) La durée de mandat des membres des autorités ayant une fonction consultative est de 3 ans.



- 2) Les membres des autorités ayant une fonction consultative peuvent être réélus.
- 3) Le comité peut révoquer un membre d'une autorité ayant une fonction consultative s'il a violé gravement ses devoirs de fonction ou s'il menace l'intégrité et les intérêts de la SFL ou du football suisse d'une autre manière.
- 4) Le comité veille au remplacement des membres des autorités ayant une fonction consultative révoqués ou faisant défaut d'une autre manière.
- 5) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la conférence des clubs et aux groupes spécialisés.

Article 25 – Confidentialité

Les membres des organes et des autres autorités de la SFL doivent garder le secret sur tous les faits qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction.

B) Assemblée générale

Article 26 – Définition, composition et droit de vote

- 1) L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la SFL à laquelle sont régulièrement convoqués tous les clubs de Super League et de Challenge League.
- 2) Les clubs sont représentés à l'assemblée générale par un délégué. Il peut s'agir du président du club, du vice-président ou d'un membre du club dûment mandaté. Sur la base d'une procuration écrite, ce délégué peut également assurer la représentation d'un seul autre club et exercer le droit de vote de ce dernier.
- 3) Le délégué peut se faire accompagner d'un collaborateur, d'un mandataire ou d'un membre du club.
- 4) L'ensemble des clubs de la Super League dispose du même nombre de voix que l'ensemble des clubs de la Challenge League. Lors de l'assemblée générale, le droit de vote est exercé comme suit:
 - 1 voix pour chaque club de Super League;
 - 1,2 voix pour chaque club de Challenge League.
- 5) Les membres du comité, les présidents et les membres d'honneur ainsi que les membres de la direction de la SFL participent à l'assemblée générale avec une voix consultative.
- 6) Le comité peut également inviter d'autres personnes à participer avec une voix consultative.

Article 27 – Assemblée générale ordinaire

- 1) L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité une fois par an, en novembre ou en décembre. Elle se déroule en règle générale à Berne.
- 2) L'invitation doit être envoyée au plus tard deux mois avant l'assemblée.
- 3) L'ordre du jour, le rapport de gestion, le budget, les comptes et les éventuels autres documents doivent être envoyés aux clubs au moins trois semaines avant l'assemblée, en allemand et en français.
- 4) L'ordre du jour est déterminé par le comité.

Article 28 – Assemblée générale extraordinaire

- 1) Le comité convoque une assemblée générale extraordinaire s'il le juge nécessaire ou si au moins un cinquième des membres l'exige par écrit en indiquant les objets devant être discutés et portés à l'ordre du jour.
- 2) Lorsqu'un cinquième des membres demande la tenue d'une assemblée générale extraordinaire, elle doit se tenir dans un délai de deux mois à compter de la réception de la requête.
- 3) La convocation doit être envoyée au moins cinq semaines avant l'assemblée. Dans des cas particulièrement urgents, le comité a la possibilité de réduire ce délai. Dans ce cas, c'est lui qui décide de la procédure à suivre.
- 4) L'ordre du jour ainsi que les éventuels autres documents doivent être envoyés aux clubs au plus tard trois semaines avant l'assemblée. Dans des cas particulièrement urgents, le comité a la possibilité de réduire ce délai. Dans ce cas, c'est lui qui décide de la procédure à suivre.
- 5) Lorsque l'assemblée est convoquée à l'initiative du comité, celui-ci en détermine l'ordre du jour. Lorsqu'elle est convoquée à la requête d'un cinquième des membres, l'ordre du jour doit contenir les points soulevés par ces derniers. Le comité peut ajouter d'autres objets de discussion.



Article 29 – Compétences

L'assemblée générale a les compétences suivantes:

- a) approuver le procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- b) approuver le rapport de gestion du comité;
- c) approuver les comptes annuels et la décision quant à l'affectation des bénéfices ou la couverture des pertes;
- d) donner décharge au comité après avoir entendu le rapport de l'organe de révision;
- e) fixer les cotisations dues par les clubs de la SFL (Fr. 10 000 pour les clubs de Super League et Fr. 5 000 pour les clubs de Challenge League);
- f) approuver le budget;
- g) élire:
 - le président du comité et les autres membres du comité;
 - les présidents et les membres des autorités juridictionnelles;
 - l'organe de révision;
- h) adopter, modifier ou abroger les statuts et les règlements;
- i) exclure un membre dans les cas prévus par les statuts;
- j) révoquer un membre d'un organe dans les cas prévus par les statuts;
- k) nommer, sur proposition du comité, président ou membre d'honneur de la SFL des personnes physiques qui, par leurs mérites, ont apporté une contribution particulière à la SFL;
- l) dissoudre la SFL.

Article 30 – Quorum

L'assemblée générale convoquée dans les forme et délai prévus est apte à prendre des décisions indépendamment du nombre de délégués présents.

Article 31 – Propositions des membres

- 1) Les clubs et les organes de la SFL peuvent demander que des objets de discussion soient mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale.
- 2) Des propositions relatives aux élections ne peuvent émaner que du comité et des clubs.
- 3) Les propositions tendant à ce que des objets de discussions soient mis à l'ordre du jour doivent comporter une brève motivation et parvenir au comité au plus tard quatre semaines avant l'assemblée. Le même délai est également applicable pour les propositions des clubs relatives aux élections.
- 4) Le comité est tenu de présenter à l'assemblée générale les propositions qui lui sont parvenues dans les délais au sens du présent article.
- 5) Les propositions déposées en retard ou effectuées lors de l'ouverture de l'assemblée, ne peuvent être prises en compte que si l'assemblée générale donne son accord à la majorité des $\frac{2}{3}$ des voix exprimées.

Article 32 – Présidence et scrutateurs

- 1) L'assemblée générale est dirigée par le président du comité.
- 2) En cas d'empêchement, c'est le vice-président du comité qui officie comme président.
- 3) Si le vice-président du comité est également empêché, la présidence est assurée par le membre du comité qui est en fonction depuis le plus longtemps.
- 4) Le vice-président du comité prend en charge la présidence lorsque l'objet de discussion est l'élection du président du comité.
- 5) Parmi les délégués présents, l'assemblée désigne deux scrutateurs.

Article 33 – Langue des délibérations

Les délégués peuvent s'exprimer en allemand, en français ou en italien.

Article 34 – Prise de décisions en général

- 1) L'assemblée générale ne peut prendre de décisions que sur les affaires mentionnées à l'ordre du jour.
- 2) Le droit de vote s'exerce à main levée, sauf si dix délégués présents au moins demandent un scrutin à bulletin secret.
- 3) La proposition à laquelle tous les membres ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'assemblée générale.



Article 35 – Majorité

- 1) En règle générale, les décisions de l'assemblée générale se prennent à la majorité absolue des voix des délégués présents.
- 2) La majorité des $\frac{2}{3}$ des voix des délégués votants est cependant requise:
 - a) pour porter de nouveaux objets de discussion à l'ordre du jour et pour valider de nouvelles candidatures pour les élections;
 - b) pour modifier les présents statuts en ce qui concerne:
 - la forme juridique de la SFL;
 - le but de la SFL;
 - le nombre de membres de la SFL et leur répartition dans les deux championnats;
 - une restriction des formes juridiques autorisées pour les membres;
 - les compétences de l'assemblée générale;
 - les compétences du comité;
 - la majorité nécessaire des délégués votants;
 - c) pour durcir les conditions d'octroi de la licence;
 - d) pour durcir les conditions de participation au championnat;
 - e) pour l'annulation d'un championnat en cours.
- 3) Une majorité des $\frac{3}{4}$ des membres de la SFL est nécessaire pour décider de l'exclusion d'un membre ou de la dissolution de la SFL.

Article 36 – Elections

- 1) Lors d'élections, est élu au premier tour de scrutin celui qui a obtenu la majorité absolue des voix valablement exprimées.
- 2) Si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue, on organise un deuxième tour de scrutin au cours duquel la majorité relative suffit.
- 3) En cas d'égalité des voix au deuxième tour, on organise un tour supplémentaire à la majorité relative auquel ne participent que les candidats qui ont obtenu le plus de voix au second tour.
- 4) En cas de nouvelle égalité des voix, le sort décide. Le tirage au sort est effectué par le président de séance.
- 5) L'élection du comité et de son président se fait dans l'ordre suivant:
 1. le président du comité
 2. les membres restants provenant des clubs de Suisse romande et du Tessin;
 3. les membres restants provenant des clubs de la Challenge League;
 4. le membre indépendant;
 5. les autres membres.

Article 37 – Demande de réexamen

L'assemblée générale peut, sur proposition du président du comité ou d'un délégué et jusqu'à la clôture de l'assemblée, reconsidérer une décision qu'elle a adoptée, à la majorité des $\frac{2}{3}$ des délégués présents.

Article 38 – Procès-verbal

- 1) Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal.
- 2) Le procès-verbal est envoyé aux clubs dans les deux mois qui suivent la fin de l'assemblée générale.

Article 39 – Entrée en vigueur et publication des décisions

- 1) Les décisions de l'assemblée générale entrent en vigueur le lendemain de leur adoption à moins que l'assemblée générale ne fixe une autre date ou qu'elle ne délègue cette compétence au comité.
- 2) Les décisions prises et les nouvelles dispositions statutaires et réglementaires sont publiées dans les communications officielles.



C) Comité

Article 40 – Composition

- 1) Le comité se compose de neuf personnes qui sont élues par l'assemblée générale sur proposition des clubs ou du comité sortant:
 - a) le président du comité;
 - b) le vice-président du comité;
 - c) sept membres ordinaires.
- 2) Parmi les neuf membres au moment de l'élection au moins:
 - deux membres proviennent de Suisse romande et du Tessin;
 - deux membres proviennent de la Challenge League.
 - un membre n'a pas de fonction dans un club et est considéré comme indépendant.Les écarts par rapport aux représentations minimales qui surviennent en cours de mandat sont corrigés à la fin du mandat de deux ans.
- 3) Le comité se constitue lui-même, sauf pour ce qui concerne la fonction de président du comité.

Article 41 – Compétences

- 1) Le comité a les compétences exhaustives suivantes:
 - a) la direction stratégique de la SFL;
 - b) la détermination de la stratégie;
 - c) la détermination du plan pluriannuel;
 - d) la représentation et l'engagement de la SFL vis-à-vis des tiers;
 - e) l'engagement et le licenciement des membres de la direction, ainsi que la surveillance de leur activité;
 - f) la nomination des membres de la SFL au conseil de l'association;
 - g) la désignation du candidat de la SFL comme membre libre au Comité central de l'ASF;
 - h) la désignation du représentant de la SFL à l'intention de la commission électorale de l'ASF pour la nomination du directeur des équipes nationales masculines et la désignation du représentant de la SFL à l'intention de la commission électorale de l'ASF pour la nomination du coach de l'équipe nationale A masculine;
 - i) le droit de proposer des candidatures de membres de la SFL à la commission des finances;
 - j) la nomination et la révocation des membres des autorités consultatives et de l'administration des licences (Licensing manager et groupe d'experts), à l'exception des groupes spécialisés et de la conférence des clubs;
 - k) la suspension de membres d'organes de la SFL jusqu'à l'assemblée générale suivante;
 - l) la préparation et la convocation de l'assemblée générale;
 - m) la préparation du budget et des comptes annuels;
 - n) l'établissement du rapport de gestion;
 - o) l'engagement de dépenses non prévues au budget, à concurrence d'un montant total maximal de Fr. 500 000.– par exercice;
 - p) la décision sur la clé de répartition des recettes et rétrocessions devant être distribuées aux clubs;
 - q) la fixation des indemnités pour les membres du comité, des organes (à l'exception de l'assemblée générale) et des autorités ayant une fonction consultative de la SFL;
 - r) la conclusion de contrats portant sur l'exploitation/l'utilisation des droits multimédias et des droits publicitaires pour tous les matches des différentes compétitions de la SFL;
 - s) l'approbation des subventions annuelles aux clubs de la SFL pour les efforts liés à la formation dans le domaine des espoirs et des juniors, sur la base des moyens à disposition ainsi que des modalités et critères du Label de formation de la SFL;
 - t) la désignation des représentants du comité d'audit.
- 2) Le comité est également responsable des questions d'importance stratégique qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe.
- 3) Le comité peut, sous sa responsabilité, déléguer les tâches qui relèvent de sa compétence et avoir recours à des conseillers ou attribuer des mandats à des tiers.
- 4) En cas de déni de justice ou de retard injustifié d'un organe de la SFL, le comité peut ordonner les mesures qui lui paraissent nécessaires, que ce soit d'office ou sur plainte d'un club ou d'un de ses membres.



Article 42 – Convocation

- 1) Le président du comité convoque le comité selon les besoins ou à la demande d'au moins trois de ses membres.
- 2) Si le comité est convoqué à la demande d'au moins trois de ses membres, la séance doit avoir lieu dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la proposition.

Article 43 – Séances

- 1) Les séances du comité ne sont pas publiques.
- 2) Le Chief Executive Officer et son suppléant ainsi que, si nécessaire, d'autres membres de la direction invités par le comité, prennent part aux séances avec une voix consultative.
- 3) En outre, le comité peut inviter des tiers qui participent avec une voix consultative.

Article 44 – Quorum et décisions

- 1) Le comité ne peut valablement délibérer qu'en présence de cinq de ses membres au moins.
- 2) Le comité prend ses décisions à la majorité simple des membres présents; à l'exception des cas de récusation, tous les membres présents doivent se prononcer. Le président du comité ou, en son absence, le vice-président, a voix prépondérante en cas d'égalité.
- 3) En cas d'urgence, le président du comité ou, en cas d'empêchement, le vice-président, peut autoriser des membres absents à se prononcer par voie de correspondance.
- 4) Il convient d'établir un procès-verbal des décisions prises.
- 5) Le comité peut également prendre des décisions par voie circulaire dans la totalité de ses domaines de compétences, pour autant qu'aucun membre ne demande de délibération orale.

Article 45 – Règlement d'organisation

Le comité établit un règlement d'organisation.

D) Organe de révision

Article 46 – Indépendance et qualification

L'organe de révision doit être indépendant de la SFL et remplir les exigences légales.

Article 47 – Tâches

L'organe de révision vérifie les comptes et établit un rapport à ce sujet à l'intention de l'assemblée générale dans l'optique de l'octroi de la décharge au comité.

E) Autorités juridictionnelles

Article 48

- 1) Les autorités juridictionnelles de la SFL sont:
 - a) la commission des licences;
 - b) les juges disciplinaires;
 - c) le président de la commission de discipline statuant comme juge unique;
 - d) la commission de discipline;
 - e) la commission de transfert;
 - f) l'autorité de recours pour les licences;
 - g) le tribunal de recours.
- 2) Les compétences des autorités juridictionnelles, ainsi que les procédures applicables, sont définies dans des règlements particuliers établis par l'assemblée générale.



F) Conférence des clubs, groupes spécialisés et comité d'audit

Article 49 – Conférence des clubs

- 1) La conférence des clubs intensifie le flux de la communication et la collaboration entre la direction opérationnelle SFL et les clubs.
- 2) La conférence des clubs est convoquée par les membres de la SFL avec deux représentants. Il s'agit généralement du président et du directeur. Le club désigne lui-même les membres de sa délégation.
- 3) La conférence des clubs se déroule en principe une fois par trimestre. Elle est convoquée et présidée par le CEO de la SFL. Le président du comité y participe avec voix consultative.
- 4) Un procès-verbal succinct et une liste des tâches en suspens sont établis.

Article 50 – Groupes spécialisés

- 1) Les groupes spécialisés se réunissent pour discuter de thèmes spécifiques, p. ex. sport, marketing/TV, communication, sécurité, droit/octroi de licence.
- 2) Les groupes spécialisés se réunissent en principe une fois par semestre. Ils sont convoqués par les membres de la direction responsables des différents départements.
- 3) Les groupes spécialisés intensifient la communication et la collaboration entre les membres de la direction responsables des départements et les spécialistes des clubs.
- 4) Un procès-verbal succinct et une liste des tâches en suspens sont établis.

Article 51 – Comité d'audit

- 1) Le comité d'audit se compose d'au moins deux représentants du comité.
- 2) Les tâches du comité d'audit sont précisées dans le règlement d'organisation.

IV. FINANCES

Article 52 – Exercice annuel

L'exercice annuel recouvre une année complète. Il débute le 1er juillet d'une année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Article 53 – Recettes

Les recettes de la SFL sont les suivantes:

- a) les cotisations annuelles des clubs;
- b) les recettes provenant de la négociation de droits;
- c) les recettes provenant de manifestations organisées par la SFL;
- d) sa part aux éventuels excédents de recettes des équipes nationales;
- e) les contributions et rétrocessions de l'ASF;
- f) les subventions et legs;
- g) les redevances amendes et frais de procédure statutaires et réglementaires;
- h) les revenus générés par la fortune de la SFL;
- i) les autres recettes qui proviennent de la poursuite des buts de la SFL.

Article 54 – Dépenses

La SFL assume:

- a) les dépenses prévues au budget;
- b) les autres dépenses décidées par l'assemblée générale, ainsi que celles décidées par le comité et le CEO dans les limites de leurs compétences;
- c) sa part aux éventuels pertes des équipes nationales;
- d) les autres dépenses qui sont couvertes par la poursuite des buts de la SFL.

Article 55 – Comptes courants des clubs

- 1) Chaque club dispose d'un compte courant auprès de la SFL.
- 2) Le secrétariat inscrit au crédit du compte courant les sommes qui sont versées au club en vertu des statuts et des règlements, et il inscrit à son débit les montants qui sont dus par le club à la SFL sur les mêmes bases.
- 3) Avec l'accord du CEO et du membre de la direction concerné, il est possible de débiter du compte courant des avances au profit des clubs de la SFL.



V. JURIDICTION

Article 56 – Assujettissement

- 1) La SFL, les clubs, de même que leurs joueurs et leurs officiels, sont soumis à la juridiction de l'ASF et de la SFL ainsi qu'à la juridiction arbitrale du Tribunal Arbitral du Sport (TAS).
- 2) Pour les litiges internationaux, ils sont soumis à la juridiction de la FIFA et de l'UEFA. Sous réserve d'un recours au TAS, ils s'obligent à reconnaître sans réserve toute décision prise en dernier ressort par la FIFA, l'UEFA ou le TAS.

Article 57 – Juridiction de la SFL

La juridiction de la SFL est exercée par ses autorités juridictionnelles.

Article 58 – TAS, procédure ordinaire

- 1) Le TAS est exclusivement compétent pour tous les litiges de droit civil ayant trait aux affaires associatives entre la SFL et l'un de ses clubs, un joueur ou un officiel, tout comme pour les litiges entre eux, pour autant que le litige n'entre pas dans la compétence d'un organe ou d'une autre autorité de l'ASF ou de la SFL. Le recours aux tribunaux ordinaires est exclu.
- 2) Ceci s'applique aussi aux procédures tendant au prononcé de mesures provisionnelles.

Article 59 – TAS, procédure d'appel

- 1) Le TAS est exclusivement compétent pour les appels dirigés contre des décisions de la SFL.
- 2) Un appel au TAS ne peut être introduit qu'après l'épuisement des voies de recours internes.
- 3) Le délai d'appel est de 10 jours à compter de la notification des considérants écrits de la décision devant faire l'objet de l'appel.
- 4) L'appel n'a pas d'effet suspensif, à moins que l'instance compétente du TAS ne l'ordonne.
- 5) Le TAS est seul compétent pour les mesures provisionnelles à l'encontre des décisions de la SFL, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.

Article 60 – Procédure devant le TAS

- 1) La procédure devant le TAS est réglée exclusivement par le Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS.
- 2) Seuls des arbitres du TAS ayant leur domicile en Suisse peuvent juger des affaires concernant la SFL.
- 3) La procédure devant le TAS est soumise aux règles de la procédure accélérée.

Article 61 – Interdiction du recours aux tribunaux ordinaires

- 1) La SFL, les clubs et leurs joueurs et officiels ont l'interdiction de s'adresser aux tribunaux ordinaires si le différend tombe sous le coup des dispositions du présent chapitre. Ceci s'applique aussi aux procédures dans le domaine des mesures provisoires. Sont réservées les cas dans lesquels des dispositions légales impératives ou des règlements de la FIFA prévoient ou prescrivent expressément le recours aux tribunaux ordinaires.
- 2) Les infractions à la présente disposition sont sanctionnées disciplinairement.

Article 62 – Obligations des clubs

Les clubs sont tenus:

- a) d'adopter dans leurs statuts une disposition en vertu de laquelle tous les litiges susceptibles d'être soumis à l'arbitrage en relation avec les statuts, les règlements ou les décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF et de la SFL et qui surviennent en lien avec la SFL ou avec des clubs de SFL, doivent être soumis au TAS selon les présentes dispositions;
- b) de prévoir, dans tous les contrats avec des joueurs ou des officiels, une disposition selon laquelle tous les litiges susceptibles d'être soumis à l'arbitrage, résultant des contrats ou en relation avec ces derniers, sont exclusivement soumis à l'arbitrage du TAS, sous réserve de la compétence des organes et des autres instances de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF et de la SFL.



VI. DISSOLUTION

Article 63 – Décision

Une décision portant sur la dissolution de la SFL requiert la majorité des $\frac{3}{4}$ de tous les membres de la SFL, lors d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

Article 64 – Affectation des biens

En cas de dissolution de la SFL, le patrimoine net revient à l'ASF.

VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 65 – Cas non prévus

Le comité de la SFL décide seul et définitivement de tous les cas non prévus dans les présents statuts, ainsi que dans les cas de force majeure.

Article 66 – Dispositions d'exécution

Le comité prend les dispositions d'exécution nécessaires à l'application des présents statuts.

Article 67 – Langues et divergence de textes

Les statuts sont publiés en allemand et en français. En cas de divergence entre les textes allemand et français, c'est la version allemande qui est déterminante.

Article 68 – Adoption et entrée en vigueur

- 1) Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 21.11.2014.
- 2) Les nouveautés figurant aux art. 23 al. 1 let. a (durée de mandat d'un an pour le président de la SFL et pour les membres du comité) et 40 al. 1 (proposition d'élection de membres du comité par le comité sortant) entrent en vigueur immédiatement après l'adoption par l'assemblée générale. Simultanément, les dispositions divergentes des anciens art. 23 ch. 2 et 26 al. 2 sont abrogées.
- 3) Les autres articles entreront en vigueur au 01.07.2015 et remplaceront toutes les dispositions en vigueur jusqu'à présent.
- 4) Les présent règlement a été modifié par l'assemblée générale comme suit:
 - 11.11.2016, art. 19 al. 1 lettre h (nouveau) et art. 41. al. 1 lettre r (nouveau) avec entrée en vigueur le 01.07.2017.
 - 10.11.2017, art. 48 al. 1 radiation de commission de qualification des joueurs (ancien lettre e) et de commission des mutations (ancien lettre f) et ajout de commission de transfert (nouveau lettre e) avec entrée en vigueur immédiate.
 - 25.05.2018, art. 10 al. 3 (nouveau), art. 29 lettre e et art. 41. al. 1 lettre s (nouveau) avec entrée en vigueur le 01.07.2018.
 - 23.11.2018, art. 41 al. 2 avec entrée en vigueur immédiate.
 - 22.11.2019, art. 1 al. 2 et art. 23 al.1 avec entrée en vigueur immédiate.
 - 07.08.2020, art. 35 al. 2 avec entrée en vigueur immédiate.
 - 19.05.2021, art. 8, art. 21 al. 1, art. 23 al. 1, 2 et 2^{bis} (nouveau), art. 24 al. 5, art. 29 lettre g, art. 32 al. 1-4, art. 37, art. 40 al. 1, 2 (nouveau) et 3, art. 41 al. 1-3, art. 42 al. 1, art. 44 al. 2-4, art. 49 al. 1-4 (nouveau), art. 50 al. 1-4 (nouveau), art. 51 al. 1 et 2 (nouveau) et art. 55 al. 3 avec entrée en vigueur le 18.11.2021.
 - 19.11.2021, art. 36 al. 5 (nouveau) et art. 40 al. 2 avec entrée en vigueur le 20.11.2021;
 - 20.05.2022, art. 9 et art. 26 al. 4 avec entrée en vigueur le 01.07.2023;
 - 11.11.2022, art. 17 al. 1 avec entrée en vigueur immédiate;
 - 31.05.2023, art. 27 al. 3, art. 28 al. 4 et art. 31 al. 3 avec entrée en vigueur immédiate;
 - 17.11.2023, art. 8 lettre c (nouveau) avec entrée en vigueur immédiate.

Swiss Football League
Maulbeerstrasse 10
P.O. Box | 3001 Bern

+ 41 31 552 18 00
info@sfl.ch



**Swiss Football
League**